



**ARRETE N° 2023-07 PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES  
AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE AU TITRE DE LA  
PROMOTION INTERNE APRES EXAMEN PROFESSIONNEL**

La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.452-24, L.523-1 et L.523-5 ;
- Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Vu l'arrêté n° PDT.2021-03 portant établissement des lignes directrices de gestion en matière de promotion interne pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Guadeloupe ;
- Vu les propositions émanant des autorités territoriales enregistrées par le Centre ;
- Vu le nombre de recrutements recensés par le Centre de Gestion ;
- Vu l'avis de la Commission Employeur compétente recueilli le mardi 19 décembre 2023.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude d'accès au grade de Chef de service de police municipale au titre de la promotion interne après examen professionnel est arrêtée comme suit :

NOM	PRENOM	GRADE	COLLECTIVITE
JINKINS	Stéphane	Brigadier-chef principal	Commune de Baie-Mahault

**Article 2** : Cette liste d'aptitude prend effet à compter du 19 décembre 2023.

**Article 3** : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable pendant QUATRE ans à compter du 19 décembre 2023 sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté à l'issue de la deuxième année fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude au moins un mois avant, respectivement, le 19 décembre 2025, et le 19 décembre 2026.

**Article 4** : Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le préfet de la Région Guadeloupe, à Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents d'Établissements publics.

**Article 5** : Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 19 décembre 2023



La Présidente,

**Denise BLEUBAR**